



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Refugies

Question écrite n° 1831

#### Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur le système d'accueil et de traitement des demandes d'asile et de droit de refuge politique. Il souhaiterait connaître les chiffres concernant la durée de la procédure d'instruction tant en première instance qu'en cas d'appel devant la commission de recours de l'OFPRA Il interroge le ministre d'Etat sur son appréciation des statistiques et sur d'éventuelles mesures étudiées afin de raccourcir les délais. Il souhaite enfin connaître la répartition récente entre les différentes nationalités des dossiers déposés et celle des dossiers acceptés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La procédure d'examen des demandes de reconnaissance du statut de réfugié politique relève, comme le sait l'honorable parlementaire, de la compétence de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, placé sous le contrôle de la commission des recours des réfugiés. La durée du traitement des demandes par l'OFPRA est variable, s'agissant de cas individuels, dont certains peuvent faire l'objet d'une décision rapide, alors que d'autres nécessitent un complément d'informations ayant pour conséquence un allongement sensible des délais. Par ailleurs, la longueur des délais parfois constatés résulte de l'augmentation particulièrement importante, ces dernières années, du nombre des demandes présentées à l'office, 25 000 demandes en 1986, plus de 27 000 en 1987 et 34 000 en 1988. Plus de 70 p 100 de ces demandes sont actuellement rejetées et font l'objet de recours auprès de la commission des recours des réfugiés, compte non tenu des cas de reouvertures de dossiers autorisées par la loi. La commission se trouve elle-même confrontée à un accroissement très important du nombre des requêtes qui lui sont soumises, 9 000 dossiers traités en 1986, plus de 15 000 en 1987, alors que, pour faire face à l'évolution actuelle du rythme des recours, elle devrait parvenir à statuer sur environ 20 000 requêtes par an. Le Gouvernement, conscient des conditions difficiles dans lesquelles l'OFPRA et la commission doivent assumer leur tâche, s'est préoccupé, depuis plusieurs années, de mettre à la disposition de ces deux instances, des moyens supplémentaires, dans le but de réduire à environ six mois l'ensemble de la procédure. Un crédit de 10 millions de francs a été attribué à l'OFPRA et à la commission des recours des réfugiés au titre du collectif 1988. Les efforts déjà accomplis seront poursuivis et intensifiés, afin de réaliser cet objectif dans un délai rapproché. C'est ainsi qu'il est prévu de doter l'office et la commission d'un outil informatique plus performant et d'augmenter les effectifs. Par ailleurs, des mesures dissuasives contre le dépôt des demandes frauduleuses devraient être mises en place prochainement, permettant à l'office de dégager un potentiel de temps non négligeable pour l'examen des dossiers nécessitant une étude approfondie. L'ensemble de ces mesures devraient donc améliorer sensiblement les conditions du traitement des demandes de reconnaissance du statut de réfugié. L'honorable parlementaire trouvera ci-après, pour information, un tableau relatif aux demandes soumises à l'OFPRA en 1988 et les certificats de réfugiés délivrés au cours de la même année. Il convient de noter, à ce sujet, qu'il ne peut y avoir corrélation exacte entre les demandes présentées au titre d'une année et les certificats établis pendant la même période, une partie d'entre eux correspondant à des dossiers ouverts au titre des années antérieures. Voir tableau dans le JO no 07 (année 1989).

## Données clés

**Auteur** : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1831

**Rubrique** : Etrangers

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 août 1988, page 2379